Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 29 mars 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-088-004

Relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par Aedes albopictus : chikungunya, dengue et zika dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales (notamment l'article 1er – alinéa 2°) ;

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le code de la santé publique (articles R 3115-3 et suivants relatifs au contrôle sanitaire aux frontières) et les textes d'application ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1984 portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121 ;

VU le protocole du 17 avril 2014 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment en matière de lutte anti-vectorielle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-153-003 du 2 juin 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par Aedes albopictus : chikungunya, dengue et zika dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le rapport sur le plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par Aedes albopictus présenté par la Délégation Départementale de l'agence régionale de santé en conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 15 mars 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 15 mars 2018 ;

Considérant le bilan annuel 2017 de la surveillance entomologique du moustique Aedes albopictus établi par l'opérateur public retenu par le conseil départemental ;

Considérant le retour d'expérience fourni par l'opérateur du conseil départemental à la suite des prospections réalisées sur des installations d'assainissement non collectif, qui atteste que ces dispositifs ne sont pas en mesure de permettre le développement de larves d'Aedes albopictus ;

Considérant la présence avérée du moustique Aedes albopictus sur le territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant qu'il convient de lutter contre la dissémination des moustiques Aedes albopictus vecteurs des maladies du chikungunya, de la dengue et du zika ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par Aedes albopictus est mis en œuvre dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. La totalité du département est définie en zone de lutte contre le moustique vecteur du chikungunya, de la dengue et du zika.

ARTICLE 2 :

Le plan visé à l'article 1er est mis en œuvre du 1er mai au 30 novembre à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Ce plan définit les modalités de la poursuite des surveillances épidémiologiques et entomologiques liées au moustique « tigre » (Aedes albopictus), du renforcement de la lutte contre ce vecteur et de l'information des maires, du grand public et des professionnels de santé. Les modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya de la dengue et du zika figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : *Les acteurs de la mise en œuvre du plan*

- L'agence régionale de santé a en charge la coordination régionale du plan anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du zika, la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique (assurée par la CIRE-Santé Publique France) et le déclenchement des actions de lutte autour des cas suspects ou confirmés de chikungunya, de la dengue et du zika ;

- Le conseil départemental a en charge la surveillance entomologique et la lutte contre la prolifération du moustique Aedes albopictus sur le territoire départemental. Il a confié cette action à l'Entente Inter Départementale Méditerranée (EID Med, opérateur public).
- Les communes sont chargées, chacune en ce qui concerne leur territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique Aedes albopictus, dont la mobilisation de leurs administrés.
- L'ensemble des acteurs précités, chacun pour ce qui le concerne, est en charge de l'information et la communication.

ARTICLE 5 : *Les modalités d'intervention de l'opérateur public sur les propriétés privées*

En fonction des résultats liés à la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions autour des lieux fréquentés par des cas autochtones ou suspects importés virémiques (cas de menace pour la santé humaine).

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public (EID) sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en auront été avisés.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, et compte tenu du caractère d'urgence sanitaire que revêt cette intervention, une mise en demeure préfectorale est faite en mairie et l'intervention des agents de l'opérateur public est réalisée à l'expiration d'un délai de 24 heures. L'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service du département ou de l'opérateur public (EID) est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

ARTICLE 6 : *Bilan annuel de la campagne de lutte anti-vectorielle*

Au plus tard le trente et un décembre de l'année en cours, le conseil départemental adressera au préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé, le bilan de la campagne de surveillance entomologique conduite dans l'année qui devra comporter les éléments suivants :
- Résultats de la surveillance entomologique renforcée et présentation sous forme cartographique de ces résultats ;
- Produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- Le cas échéant, résultats des études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides ;
- Résultats des mesures d'indices larvaires réalisées dans ce cadre ;
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté et présentation des axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir ;
- Le cas échéant, bilan de l'incidence des opérations de traitement récurrentes dont la zone d'influence se situe en zone Natura 2000.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n°2017-153-003 du 2 juin 2017 ci-dessus visé est abrogé.

ARTICLE 8 : *Publication et affichage*

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département des Alpes-de-Haute-Provence et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Myriam GARCIA